

Vu le décret n° 2002-2713 du 22 octobre 2002, portant création d'établissements d'œuvres universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Le directeur du foyer universitaire Moussa Ibn Noussaïer à Zaghouan est nommé ordonnateur secondaire du budget de l'office des œuvres universitaires pour le Nord. Il est chargé, en cette qualité, d'engager et d'ordonner les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Le directeur du foyer universitaire Moussa Ibn Noussaïer à Zaghouan, désigné ci-dessus, est accrédité auprès de l'agent comptable de l'école supérieure de l'agriculture à Mogren.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2003.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de la Technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 25 mars 2003, portant nomination d'ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 238,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, ainsi que les règles de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1044 du 17 mai 1999,

Vu le décret n° 2002-2713 du 22 octobre 2002, portant création d'établissements d'œuvres universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Le directeur du restaurant universitaire Mostafa Khraïef à Zaghouan est nommé ordonnateur secondaire du budget de l'office des œuvres universitaires pour le Nord. Il est chargé, en cette qualité, d'engager et d'ordonner les dépenses de gestion administrative et financière imputables audit budget dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 2. - Le directeur du restaurant universitaire Mostafa Khraïef à Zaghouan, désigné ci-dessus, est accrédité auprès de l'agent comptable de l'école supérieure de l'agriculture à Mogren.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2003.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de la Technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DU TOURISME, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du tourisme du commerce et de l'artisanat du 19 mars 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat et les entreprises et les établissements publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-103 du 1^{er} août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2000-1243 du 5 juin 2000, fixant les attributions du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2000-1244 du 5 juin 2000, portant organisation du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et aux conditions de leur octroi,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 28 août 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat et les entreprises et les établissements publics placés sous sa tutelle, octroient aux citoyens les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures définies aux annexes ci-jointes :

I - Secteur du tourisme

1) Investissements touristiques :

1-1 - Accord de principe pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.1).

1-2 - Accord préalable pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.2).

1-3 - Autorisation d'ouverture d'un établissement touristique (annexe 1.3).

1-4 - Délivrance d'attestation de dépôt de déclaration d'investissement pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 1.4).

1-5 Délivrance d'attestation de dépôt de déclaration d'investissement pour le renouvellement des équipements touristiques (annexe 1.5).

2) Encouragement et aide de l'Etat :

2-1 - Délivrance de la décision d'octroi des primes (annexe 2.1).

2-2 - Octroi de prime d'investissement (annexe 2.2).

2-3 - Délivrance d'attestation provisoire pour bénéficier des avantages fiscaux (annexe 2.3).

2-4 - Visa de licence d'importation des équipements touristiques (annexe 2.4).

2-5 - Visa des listes des équipements touristiques (annexe 2.5).

2-6 - Délivrance d'attestation pour l'acquisition des équipements importés destinés aux résidences secondaires (annexe 2.6).

2-7 - Octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition du matériel de transport touristique et carte d'autorisation pour la mise en circulation (annexe 2.7).

3) Hôtels et restaurants touristiques :

3-1 - Classement des hôtels (annexe 3.1).

3-2 - Agrément des directeurs des établissements touristiques (annexe 3.2).

3-3 Classement des restaurants Touristiques (annexe 3.3).

4) Activités touristiques :

4-1 - Octroi de la licence pour l'exploitation d'une agence de voyage (annexe 4.1).

4-2 - Visa des excursions touristiques (annexe 4.2).

5) Formation des cadres :

5-1 - Délivrance de la carte de guide touristique pour la première fois (annexe 5.1).

5-2 - Renouvellement de la carte de guide touristique (annexe 5.2).

6) Affaires foncières touristiques :

6-1 - Déconsignation d'une indemnité d'expropriation (annexe 6.1).

6-2 - Achat de terrains de l'agence foncière touristique pour la réalisation d'un projet touristique (annexe 6.2).

6-3 - La vente de terrains couverts par le périmètre au profit de l'agence foncière touristique (annexe 6.3).

7) Thermalisme :

7-1 - Classification des eaux conditionnées (annexe 7.1).

7-2 - Délivrance d'attestation de conformité aux normes internationales des produits destinés à l'exportation (annexe 7.2).

7-3 - Délivrance d'attestation de stage dans le secteur thermal (annexe 7.3).

7-4 - Délivrance d'attestation d'analyse bactériologique (annexe 7.4).

7-5 - Délivrance d'attestation d'analyse physico-chimique des eaux (annexe 7.5).

7-6 Délivrance d'attestation de déclaration des résultats d'enquête administrative (annexe 7.6).

II- Secteur du commerce

8) Commerce intérieur :

8-1 - Octroi d'agrément de concessionnaire de matériel de transport routier (annexe 8.1).

8-2 - Renouvellement d'agrément de concessionnaire de matériels de transport routier (annexe 8.2).

8-3 - Octroi d'agrément pour l'extension d'activité de concessionnaire de matériel de transport routier (annexe 8.3).

8-4 - Autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (annexe 8.4).

8-5 - Octroi de la carte de commerçant étranger (annexe 8.5)

8-6 - Renouvellement de la carte de commerçant étranger (annexe 8.6).

9) Petits métiers et services connexes au commerce :

9-1 - Octroi de la carte professionnelle d'artisan (annexe 9.1).

9-2 - Octroi de la carte professionnelle d'artisan étranger (annexe 9.2).

9-3 - Délivrance d'accusé de réception d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur des petits métiers (annexe 9.3).

10) Métrologie légale :

10-1 - Délivrance du certificat d'étalonnage (annexe 10.1).

10-2 - Délivrance du certificat de jaugeage (annexe 10.2).

10-3 - Délivrance d'un accusé de réception de déclaration d'importation d'instruments de mesure (annexe 10.3).

10-4 - Octroi de décision d'approbation du modèle (annexe 10.4).

10-5 - Délivrance d'attestation de vérification d'instruments de mesure (annexe 10.5).

11) Contrôle technique à l'importation et à l'exportation :

11-1 - Octroi d'autorisation provisoire d'enlèvement (annexe 11.1).

11-2 - Octroi d'autorisation de mise à la consommation (annexe 11.2).

11-3 - Décision de refoulement ou de destruction (annexe 11.3).

11-4 - Délivrance du certificat de contrôle de la qualité à l'exportation (annexe 11.4).

11-5 - Procès-verbal d'agrèage de stations de conditionnement des fruits et légumes frais (annexe 11.5).

12) Commerce extérieur et manifestations internationales :

12-1 - Octroi d'autorisation du commerce extérieur (annexe 12.1).

12-2 - Délivrance d'attestation de dépôt de déclaration d'une société de commerce international (annexe 12.2).

12-3 - Octroi de décision pour l'obtention des avantages et indemnités du fonds de promotion des exportations (annexe 12.3).

12-4 - Délivrance d'attestation pour faciliter les formalités d'obtention de visa de voyage (annexe 12.4).

12-5 - Délivrance d'attestation d'exposant (annexe 12.5)

III- Secteur de l'artisanat

13) Recyclage, formation et encadrement :

13-1 - Recyclage et perfectionnement des artisans (annexe 13.1).

13-2 - Délivrance du certificat d'approuver l'aptitude professionnelle dans le secteur de l'artisanat (annexe 13.2).

13-3 - Délivrance de la carte professionnelle d'artisan (annexe 13.3).

13-4 - Délivrance d'un récépissé d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales (annexe 13.4).

13-5 - Assistance technique aux artisans (annexe 13.5)

14) Promotion des investissements :

14-1 - Octroi des crédits au titre de fonds de roulement (annexe 14.1).

14-2 - Délivrance d'attestation d'obtention de privilège fiscal à l'importation ou lors d'un achat local des matières premières (annexe 14.2).

14-3 - Délivrance d'attestation de déclaration d'un projet d'investissement dans le secteur de l'artisanat (annexe 14.3).

15) Contrôle de la qualité :

15-1 - Contrôle à l'exportation des tapis et de tissage divers (annexe 15.1).

15-2 - Contrôle à l'exportation des produits divers (annexe 15.2).

15-3 - Estampillage des tapis et de tissage ras (annexe 15.3).

15-4 - Distribution des maquettes de tapis (annexe 15.4)

16) Création et développement :

16-1 - Délivrance d'attestation de participation aux foires à l'étranger (annexe 16.1).

16-2 - Participation au concours "khomsa d'or" (annexe 16.2).

16-3 - Participation au concours de la création artisanale (annexe 16.3).

16-4 - Participation à l'espace commercial du salon de la création artisanale (annexe 16.4).

17) Les prestations soumises au régime des cahiers des charges :

17-1 - Fixation des normes et conditions d'agrément, d'organisation et d'exploitation d'un établissement thermal (annexe 17.1).

17-2 - Concessionnaire sauf de matériel de transport routier (annexe 17.2).

17-3 - Représentant commercial (annexe 17.3).

17-4 - Mutation d'un fonds de commerce d'un étranger à un tunisien (annexe 17.4).

17-5 - Commerce des ascenseurs et assimilés (annexe 17.5).

17-6 - Commerce de distribution des produits informatiques (annexe 17.6).

17-7 - Commerce de distribution des dattes (annexe 17.7).

17-8 - Commerce de distribution du matériel roulant d'occasion (annexe 17.8).

17-9 - Agent de publicité commerciale (annexe 17.9).

17-10 - Agent immobilier (annexe 17.10).

17-11 - Collecte des peaux brutes (annexe 17.11).

17-12 - Réparation et installation de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal (annexe 17.12).

17-13 - Conseiller en exportation (annexe 17.13).

17-14 - Commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole (annexe 17.14).

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2003.

*Le Ministre du Tourisme, du
Commerce et de l'Artisanat*
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi